



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

BAATZ Constructions s.à r.l.
Monsieur Laurent Phelix
1, Breedewues
L-1259 SENNINGERBERG

N/Réf.: 107887

V/Réf.: 212126

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 19 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'une zone d'installation de chantier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CONSDORF: section A de CONSDORF-OUEST (beim Muerbësch), sous le numéro 1229, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le dépôt temporaire sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest, sous le numéro 1229, au lieu-dit « beim Muerbësch », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le dépôt est limité à une zone de stockage de matériaux et matériel de 625 m² à une surface utile de 930 m².
3. Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), des matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier de construction d'une station de pompage et conduite de pression seront stockés sur les lieux.
4. Les baraques de chantier pourront être installées sur le dépôt provisoire. Leur emplacement et leur nombre est à définir en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
5. L'arpentage exact de l'aire de stockage sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux.
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

7. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
8. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
9. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
12. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.
13. Toute incinération est interdite sur le site.
14. Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
15. Une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre le dépôt et les arbres de la forêt adjacente.
16. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 2 ans après réception de l'autorisation.
17. Le préposé de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél : 621 202 135) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation n'est valable que pour 24 mois à compter de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF

